

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation	2001/0807(CNS)
Procédure terminée	
Europol: transmission de données à caractère personnel à des États et des instances tiers. Initiative Suède	
Sujet 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	TDI <a href="#">TURCO Maurizio</a>	11/07/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">2411</a>	Date 28/02/2002

Événements clés			
22/05/2001	Publication de la proposition législative	<a href="#">08785/2001</a>	Résumé
02/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/2001	Vote en commission		Résumé
22/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0370/2001</a>	
12/11/2001	Débat en plénière		
13/11/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0590/2001</a>	Résumé
28/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0807(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation

Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">08785/2001</a> <a href="#">JO C 163 06.06.2001, p. 0013</a>	22/05/2001	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0370/2001</a>	22/10/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0590/2001</a> <a href="#">JO C 140 13.06.2002, p. 0025-0137 E</a>	13/11/2001	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

## Acte final

Acte non contraignant 2002/327 <a href="#">JO C 076 27.03.2002, p. 0001-0002</a> Résumé
--

## Europol: transmission de données à caractère personnel à des États et des instances tiers. Initiative Suède

OBJECTIF : modifier l'acte portant sur la transmission des données à caractère personnel par EUROPOL aux États membres afin de prévoir les conditions dans lesquelles s'effectuent la transmission ultérieure de données. CONTENU : le 12 mars 1999, le Conseil adoptait un acte arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par EUROPOL à des États membres et des instances tierces. L'acte prévoyait notamment la transmission ultérieure de données à caractère personnel reçues d'EUROPOL par ces instances tierces, selon des dispositions spécifiques. L'objet de la présente initiative suédoise est de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuent cette transmission ultérieure de données. Celle-ci s'effectuerait uniquement avec le consentement préalable d'EUROPOL ou à titre exceptionnel, lorsque le directeur d'EUROPOL considère que la transmission est absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts essentiels des États membres ou prévenir un danger imminent lié à une infraction pénale. La transmission ultérieure de données communiquées à EUROPOL par un État membre ne serait pas autorisée sans le consentement de cet État.?

## Europol: transmission de données à caractère personnel à des États et des instances tiers. Initiative Suède

En adoptant par 386 pour, 121 contre et 19 abstentions le rapport de M. Maurizio TURCO (TDI, I) sur la transmission de données à caractère personnel par EUROPOL à des États et des instances tiers, le Parlement européen se rallie à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la plénière a opté pour une nouvelle série d'amendements qui visent à : - demander d'ici fin 2001 à la Commission européenne une proposition de réforme globale des instruments de coopération judiciaire et policière comportant une révision de la Convention EUROPOL l'adaptant aux meilleures normes et méthodes de contrôle démocratique des services de police des États membres. Cette réforme devrait tendre à la communautarisation progressive de ces instruments, au renforcement du contrôle juridictionnel de la Cour de justice européenne et au financement de ces instruments par le budget communautaire; - associer EUROJUST aux instances prévues par la Convention.?

## Europol: transmission de données à caractère personnel à des États et des instances tiers. Initiative Suède

OBJECTIF : modifier l'acte portant sur la transmission des données à caractère personnel par EUROPOL aux États membres afin de prévoir les conditions dans lesquelles s'effectue la transmission ultérieure de données. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Acte du Conseil 2002x0305 portant modification de l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par EUROPOL à des États et des instances tierces. CONTENU : le 12 mars 1999, le Conseil adoptait un acte arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par EUROPOL à des États membres et des instances tierces. L'acte prévoyait notamment la transmission ultérieure de données à caractère personnel reçues d'EUROPOL par ces instances tierces, selon des dispositions spécifiques. L'objet du présent acte, adopté sur initiative suédoise, est de fixer les conditions dans lesquelles s'effectue cette transmission ultérieure de données. Celle-ci s'effectue uniquement avec le consentement préalable d'EUROPOL ou à titre exceptionnel, lorsque le directeur d'EUROPOL considère que la transmission est absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts essentiels des États membres ou

prévenir un danger imminent lié à une infraction pénale. La transmission ultérieure de données communiquées à EUROPOL par un État membre ne sera pas autorisée sans le consentement de l'État concerné. A partir du 01.01.2005, ces règles font l'objet d'une évaluation sous la supervision du conseil d'administration d'EUROPOL. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 mars 2002.?